



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées de la communauté d'agglomération
Villefranche Beaujolais Saône (69)**

Décision n°2024-ARA-KKPP-3453

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2021, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 6 juin 2024;

Vu la décision du 12 septembre 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKPP-3453, présentée le 14 mai 2024 par la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (69), relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de l'ensemble des communes qui la composent ;

Vu les avis de l'agence régionale de santé des départements de l'Ain et du Rhône respectivement en date du 28 mai 2024 et du 17 juin 2024;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 06 juin 2024 ;

Considérant que la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS) créée en 2014 regroupe 18¹ communes comportant 74192 habitants sur 167 km², entre les monts du Beaujolais, la Saône et la plaine de l'Ain et est inscrite dans le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Beaujolais approuvé le 29 juin 2009 ;

1 17 communes dans le département du Rhône (Le Perréon, Saint-Cyr-le-Château, Vaux-en-Beaujolais, Saint-Etienne-des-Ouillères, Salles-Arbuissonas-en-Beaujolais, Montmelas-Saint-Sorlin, Rivolet, Ville-sur-Jarnioux, Cogny, Lacenas, Denicé, Saint-Julien, Blacé, Gléizé, Arnas, Villefranche-sur-Saône, Limas) et une commune dans le département de l'Ain, Jassans-Riottier.

Considérant que le projet de du zonage d'assainissement des eaux usées est nécessaire au regard :

- des travaux de raccordement au réseau d'assainissement collectif de plusieurs secteurs déjà réalisés ;
- de l'ancienneté de certains zonages² qui datent de plus de 10 ans ;
- de leur mise en cohérence avec le zonage du plan local urbanisme intercommunal et de l'habitat PLUiH en cours d'élaboration³,

Considérant dans la cadre de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées que :

- le projet de révision du zonage n'a pas pour objet d'étendre le réseau d'assainissement collectif sur les secteurs les plus éloignés et complexes à desservir mais plutôt de le centraliser ; que de ce fait :
 - la majorité des zones à urbaniser (AU) sera raccordée⁴ au réseau d'assainissement collectif à l'exception⁵ de celles qui induiraient une extension du réseau ;
 - les zones non urbanisables ont été retirées du zonage d'assainissement collectif ;
 - certains secteurs n'étant pas situés en zones urbaines ou à urbaniser, mais disposant déjà d'un réseau d'assainissement collectif, ont été classés en zone d'assainissement collectif ;
- des schémas directeurs d'assainissement ont été réalisés⁶ sur l'ensemble du périmètre de la CAVBS ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux usées, ces dernières sont traitées par des stations⁷ d'épuration qui à ce stade, à l'exception de la station de Villefranche-sur-Saône, s'avèrent toutes reconnues comme « conformes »⁸ en matière de leurs obligations réglementaires ; elles s'avèrent toutes en capacités nominales suffisantes et disposent de capacités résiduelles permettant de traiter les charges polluantes futures, à horizon 2034⁹ ;

Considérant que la station d'épuration de Villefranche-sur-Saône qui traite notamment les eaux usées de cinq communes de la CAVBS (Arnas, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarnioux, Gleizé et Limas) est actuellement identifiée comme « non conforme¹⁰ » à la réglementation européenne mais qu'une liste de travaux établie par l'arrêté préfectoral n°2020 B31 du 12 mai 2020 porte sur :

- le système de collecte (création de bassin d'orage,...) ;
- la station de traitement des eaux usées (176 000 EH - 10561kg de charge brute de pollution organique) ;

2 La révision du zonage des eaux usées de la commune de Ville-sur-Jarnioux n'a pas été engagée.

3 À ce jour, le territoire de la CAVBS est composé de cartes communales (cinq communes), de PLU ([neuf communes](#)) et d'un PLUiH (quatre communes). Il est prévu que le futur PLUiH de la CAVBS soit arrêté le 03 juillet 2024.

4 Si une zone AU se trouve à proximité d'un réseau collectif, elle sera raccordée. C'est le cas pour les zones à urbaniser AU(x), AUh, AUac, AU1, AU2, AU3 et AU4.

5 Pour des raisons technico-économiques.

6 Le schéma directeur le plus récent est celui qui regroupe les communes de Blacé et Saint-Julien (2019). Dans le cas des autres communes, un schéma directeur a été réalisé regroupant les communes de Villefranche-sur-Saône, Gleizé, Arnas et Limas en 2013. Dans le cas de Jassans-Riottier, le schéma date de 2013. Pour les communes de Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais, Vaux-en-Beaujolais, Le Perréon et Saint-Etienne-des-Ouillères, un schéma directeur a été réalisé en 2014. Enfin, pour les communes de l'ex-CCBNM (Saint-Cyr-le-Chatoux, Montmelas-Saint-Sorlin, Rivolet, Denicé, Lacenas et Cogny), le schéma en vigueur date 2012, un nouveau schéma directeur est en cours de réalisation (2023/2024) pour ces six communes.

7 Stations d'épuration : [Saint-Etienne-des-Ouillères](#) ; [Saint-Cyr-le-Chatoux](#) ; [Denicé- LES BRUYERES](#) ; [Lacenas THOIRY](#) ; [Blacé](#) ; [Saint-Julien 2](#) ;

8 Même si la capacité nominale de traitement de la station de la commune de Saint-Julien a été dépassée en 2023, des conventions de déversements doivent être suivies concernant les effluents industriels. Quoi qu'il en soit, la charge moyenne reçue en 2023 (921 équivalent-habitant) reste très en deçà de la capacité nominale de traitement.

9 La CAVBS a fait réaliser des actualisations de diagnostic d'assainissement sur l'ensemble de son territoire, qui seront suivis de programme de travaux notamment pour la réduction des eaux claires parasites. Un programme de travaux important est en cours sur Saint-Etienne-des-Ouillères (réduction des volumes déversés par temps de pluie et déconnexion des effluents viticoles du réseau collectif).

10 En raison des performances de traitement et du non-respect de la température de rejet de ses effluents.

- le déplacement du point de rejet des eaux traitées dans la Saône ;

Considérant qu'en complément des travaux précédemment cités, un autre programme de travaux, destiné à limiter les rejets du système de collecte dans le milieu récepteur, est également en cours (à horizon 2025 - 2032) ;

Considérant que l'avancement des travaux étant conforme au planning annexé au dit arrêté préfectoral, à savoir :

- émissaire terrestre et fluvial terminé fin 2020 ;
- travaux de création d'un bassin d'orage terminé mi-2022 et mis en service fin 2023 ;
- travaux de requalification de la station d'épuration terminés mi-2024 ;
- mise en service des nouvelles installations avant fin 2024 ;

le système de traitement des eaux usées de Villefranche-sur-Saône devrait atteindre la conformité nationale en 2024 ;

Considérant que le territoire de la CAVBS¹¹ non desservi par le système d'assainissement collectif reste soumis à l'application de la réglementation en vigueur ; que dans tous les cas, pour tout nouveau projet localisé dans ces zones (dont les changements de destination de bâtiments agricoles), le service public d'assainissement non collectif (Spanc) doit valider les études (contrôle de conception) ainsi que les travaux (contrôle de réalisation) ; qu'en cas de non-conformité et de danger pour la santé des personnes ou risque environnemental avéré, le propriétaire doit procéder aux travaux indiqués par le document établi à l'issue du contrôle ;

Considérant que les servitudes d'utilité publique (Sup) relatives aux périmètres de protection de captage d'eau potable¹² présents dans le périmètre de la CAVBS s'imposent au projet de révision de zonage des eaux usées ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (69), objet de la demande n°2024-ARA-KKPP-3453, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

11 La compétence assainissement non-collectif est portée par la CAVBS.

12 Plan du captage de Beauregard et ses périmètres de protection.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (69) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).